



ARRETE MUNICIPAL N° 38-2026

Mairie d'Auroux
Le Bourg - 48600 Auroux
Tél : 04 66 69 55 17
<http://www.auroux.fr>

D'APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Madame Le Maire d'Auroux

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, codifié aux article R. 731-1 à R. 731-8 ;

Considérant que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que : *Inondation, Incendie, séisme, mouvements de terrain.*

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

Considérant la délibération N° 2026-8-2 du 30 septembre 2026, approuvant le Plan Communal de Sauvegarde ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le plan communal de sauvegarde de la Commune d'Auroux est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 : Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de M. le Préfet de la Lozère.

Article 3 : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Article 5 : Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

Fait à AUROUX, le 9 Octobre 2026
Anne-Marie PIJEAU
Maire d'Auroux



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.